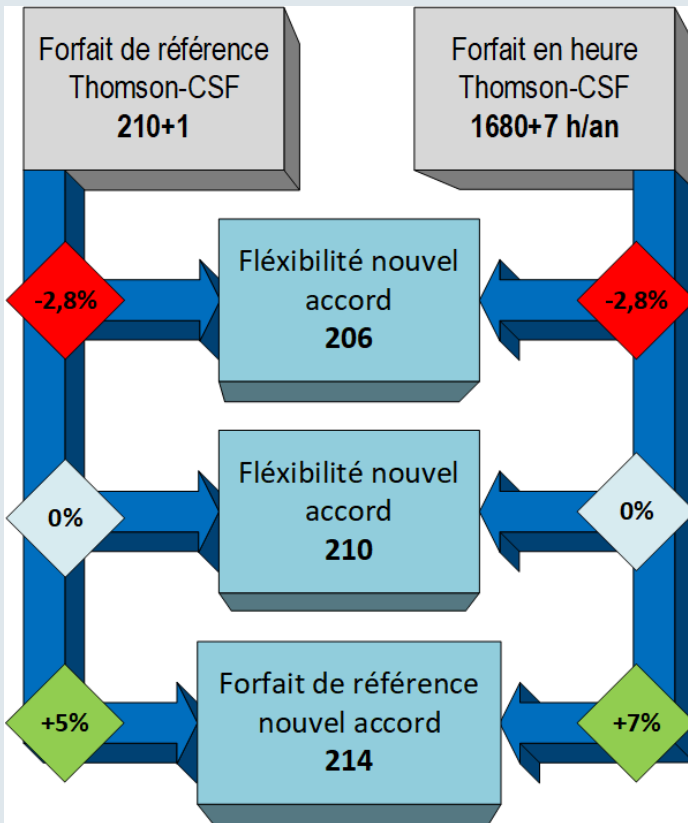


## Ralliement au nouveau forfait de réf.



## Flexibilité du forfait dans le nouvel accord

Forfait annuel de l'année N	Forfait annuel de l'année N+1			
	206 Jours/an	210 Jours/an	214 Jours/an	217 Jours/an
206 Jours/an		+3,6%	Non autorisé	Non autorisé
210 Jours/an	-2,8%		+3,6%	Non autorisé
214 Jours/an	-5,6%	-2,8%		+2,7%
217 Jours/an	-7,7%	-4,9%	-2,1%	



## Contactez-nous !



Tudgual DE GOUVELLO

Secrétaire du CSE



Véronique LORENTE

Elue au CSE  
Référénte  
harcèlement



Guillaume RENIER

Elu au CSE  
Commission  
Enfance



Anne JAMET

Elue au CSE  
Commission  
Vacances



Vincent CLANCIER

Trésorier du CSE  
Délégué Syndical



Eric LEFEVRE

Délégué Syndical  
Représentant syndical au  
CSE



Arnold LHOMOY

Délégué Syndical  
Représentant syndical au  
CSEC



Michel MANZANO

Elu au CSEC  
Délégué Syndical



Christine POLI

Elue au CSEC  
Déléguée Syndicale  
centrale



Erwann BROUDIN

Secrétaire adjoint  
du CSE

@ sectionCFDTgnv@gmail.com

URL

<https://sectioncfdtgnv.wixsite.com/cfdt-cristal-gnv>



Version du 10/06/2025



CFDT Thales - Gennevilliers



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS



# Accord groupe

# Temps de travail

Section CFDT THALES  
Etablissement de Gennevilliers

THALES SIX GTS France



## Un nouvel accord émanant de la volonté du groupe

### Principaux objectifs de l'accord

- Harmoniser le cadre général de la durée du travail au sein du Groupe par le recours à un forfait de référence unique,
- Mieux considérer les besoins d'autonomie et de responsabilité des salariés en permettant une flexibilité du temps de travail,
- Faciliter les mobilités au sein du groupe,
- Favoriser l'emploi des jeunes et des seniors et prendre en compte la pénibilité.

### Le forfait de référence ingénieurs et cadres

Il est fixé à 214 jours depuis le 1er janvier 2024 pour les nouveaux embauchés, et pour tous à partir du 1er janvier 2025.

Pour les I/C embauchés avant 2024, il reste possible de conserver le forfait actuel de 210 jours +1. Toute modification ultérieure nécessitera de rallier le forfait de référence.

Les jours de RTT collectifs n'existent plus, les RTT sont tous à la main du salarié. Les jours de fermeture collective sont pris sur les congés payés.

Pour tous les salariés, dès l'âge de **30 ans**, disposent annuellement de jours supplémentaires de congés selon l'ancienneté : **2 jours après 1 an d'ancienneté, 5 jours dès 2 ans d'ancienneté.**

Ces jours sont en déduction du forfait.

### Flexibilité à partir du forfait de référence

Les salariés ayant rallié le nouvel accord pourront :

- **augmenter leur nombre de jours** travaillés dans la **limité de 4 jours par an**. Cela donnera lieu à une **augmentation du salaire** de base en vigueur à la date de leur demande de flexibilité de **0,9% par jour**,
- **diminuer leur nombre de jours** travaillés. Cela donnera lieu à une **baisse du salaire** de base en vigueur à la date de leur demande de flexibilité de **0,7% par jour**.

Chaque dernier trimestre, la Direction ouvrira une campagne permettant au salarié de faire évoluer son forfait. Aucune modification ne sera possible en dehors de cette période.

### Le forfait annuel en jours réduits

**Les salariés au forfait jours de référence pourront bénéficier d'un forfait jours de travail réduit** prévoyant une rémunération et un nombre de jours de repos proportionnels. Ce forfait pourra être établi sur la base de :

- **193 jours** y incluant le jour de solidarité, **soit 90% du forfait en jours de référence,**
- **171 jours** y incluant le jour de solidarité, **soit 80% du forfait en jours de référence,**
- **128 jours** y incluant le jour de solidarité, **soit 60% du forfait en jours de référence,**
- **107 jours** y incluant le jour de solidarité, **soit 50% du forfait en jours de référence.**

Le nombre de jours travaillés s'entend pour une année complète de travail et pour un droit intégral à congés.

**Les forfaits jours réduits** seront **conclus pour une durée d'un (1) an** et renouvelables par tacite reconduction.

**Les salariés I&C ayant conclu un forfait jours réduit cotiseront** au titre de la retraite **sur une base temps plein. Le différentiel de cotisations** part patronale et part salariale sera intégralement **supporté par Thales.**

Idem pour les salariés mensuels en temps partiel

- La demande de passage au forfait annuel en jours réduit, et la demande de retour à temps plein, doivent être formalisées par écrit **au moins 2 mois avant la date souhaitée.**

### Forfait jours réduit sur l'ancien accord

- Les salariés bénéficiant actuellement d'un avenant de forfait jours réduit peuvent en garder le bénéfice **sans rallier le forfait jours de référence** si leur **avenant** est conclu à **durée indéterminée.**
- Les salariés bénéficiant actuellement d'un avenant de forfait jours réduit dont **l'avenant** est conclu à **durée déterminée** se verront, **au terme de cet avenant**, appliquer **le temps de travail prévu contractuellement.** S'ils souhaitent bénéficier d'un **nouvel avenant de forfait jours réduit**, ils devront préalablement **rallier le nouveau forfait jours de référence Thales.**

### Evolution pour tous (cadres et non cadres)

- 1 jour de congés ancienneté supplémentaire
- Pas de proratisations des congés suite à absence maladie.
- Complément à 100% des cotisations pour les tps partiels et forfaits réduits.
- Rachat de trimestre et temps partiel senior. Tps de travail max 10H; tps de repos mini 12h
- Pas de réunion le vendredi après midi

### Nombre de jours de RTT

Année	Forfait 214 j	Forfait 210 j
2025	11 j	15 j
2026	12 j	16 j
2027	14 j	18 j
2028	11 j	15 j
2029	12 j	16 j

*NB : si le forfait Thomson-CSF est conservé, le nombre de JRTT est à minima 15j et maximum 18j*